Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	1er mai 2017
Nº de référence de le C-NLOHE :	2017-RQ-0013
Demandeur :	Transocean Canada Drilling Services Ltd.
Nº de référence du demandeur :	TBR-RQ-030
Nom de l'installation :	Transocean Barents
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 146(1)
Règlement :	*Paragraphes 28 (2), (4) et (9) et (10)b)* du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, à utiliser les exigences énoncées dans le document du Det Norske Veritas intitulé *Rules for Classification of Ships and Mobile Offshore Drilling Units* et les exigences de la *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (SOLAS), dans sa version modifiée, pour les systèmes fixes d'extinction d'incendie, comme le décrit dans la présente demande, au lieu des exigences prescrites, notamment les normes 12, 15 et 16 de la National Fire Protection Association (NFPA).

Délégué à la sécurité